



Arrêté n°15/2023
Modificatif de l'arrêté 03/2023

Le Président de la communauté de communes du pays de Mormal

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-37

Vu le code de l'environnement

Vu le PLUi approuvé le 29/01/2020

Vu les procédures d'évolution du PLUi

Vu l'arrêté n° 03/2023

Considérant la demande de la commune de Jenlain qui souhaite trouver un équilibre entre le développement économique induit par l'extension de l'entreprise Duick et la préservation du cadre de vie des riverains ;

Considérant la demande de l'entreprise Duick qui souhaite faire correspondre l'extension de ses lignes de productions avec la maîtrise foncière des parcelles adjacentes ;

ARRETE

Article 1 : Il est ajouté un point correctif à la procédure de modification du PLUi prescrite par arrêté n°3/2023 : la parcelle 1422 restera classée en zone UC, par contre la parcelle 1419 passera de UC à UE.

Article 2 : Le présent arrêté modificatif fera l'objet de mesures de publicité. Il sera affiché au siège de la communauté pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera adressé à monsieur le Préfet.

FAIT à Le Quesnoy, le 11/05/2023

Le président certifie:

- la conformité de la présente ampliation,
- le caractère exécutoire de cet acte notifié le
- qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

23 MAI 2023

23 MAI 2023

Le Président de la CCPM

Guislain CAMBIER

